

# Directive administrative



**PAR 1.20**

DOMAINE : **PARTENARIATS**

En vigueur le :

25 avril 2016 (CF)

POLITIQUE : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

Révisée le :

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## PROTOCOLE DE COLLABORATION AVEC UN ORGANISME EXTERNE POUR L'OFFRE DE SERVICES AUX ÉLÈVES

### 1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) établit des protocoles d'entente, formels et parfois informels, pour collaborer avec les organismes externes, et ce, afin d'accroître la capacité du Conseil à offrir des services à tous les élèves. Ceux-ci doivent respecter la mission d'éducation catholique de langue française du Conseil. Le Conseil fait son possible pour connaître les services disponibles dans ses communautés scolaires, tenant compte de la situation géographique et socioéconomique de chacune et surtout des besoins des élèves.

### 2. OBJECTIFS

- 2.1. Développer des mécanismes qui permettront au Conseil d'élaborer et de mettre en œuvre des protocoles de collaboration avec des organismes externes pour l'offre de services aux élèves dans les écoles du Conseil par des membres des professions réglementées de la santé, des services sociaux, ainsi que des paraprofessionnels;
- 2.2. Améliorer ou élargir l'offre de services aux élèves, y compris ceux qui ont des besoins particuliers, tout en évitant le dédoublement de services;
- 2.3. Réviser les principes des services aux élèves que le Conseil offre actuellement avec son personnel professionnel et paraprofessionnel.

### 3. DÉFINITIONS

#### 3.1. **Organisme externe**

Tout organisme qui ne fait pas partie du Conseil et qui emploie des membres des professions réglementées de la santé, des services sociaux, ainsi que des paraprofessionnels.

#### 3.2. **Partenariat ou entente de partenariat**

La coopération ou entente formelle entre deux ou plusieurs partenaires à réaliser un projet par la mise en commun de moyens matériels, intellectuels, humains ou financiers au sein des écoles ou du Conseil.

#### 3.3. **Protocole de collaboration, protocole local ou protocole d'entente**

Un document écrit qui permet au Conseil de former un partenariat avec un organisme externe pour l'offre de services par des membres de professions, réglementées de la santé, des services sociaux, ainsi que des paraprofessionnels.

### 3.4. **Professionnels**

Individus qui sont membres d'un ordre professionnel réglementé en Ontario, p. ex. audiologistes, infirmiers, ergothérapeutes.

### 3.5. **Paraprofessionnels**

Individus possédant une qualification postsecondaire pertinente ou une expérience connexe et qui travaillent sous la supervision d'un professionnel, p. ex. personnel d'appui en orthophonie, technicien en éducation spécialisée (TES).

### 3.6. **Personnel syndiqué**

Membres du personnel professionnel et paraprofessionnel du Conseil qui sont représentés par un agent négociateur reconnu en vertu de la *Loi sur les relations de travail*.

### 3.7. **Personnel professionnel et paraprofessionnel des Services à l'élève**

- les audiologistes
- les orthophonistes
- les ergothérapeutes
- les physiothérapeutes
- les psychologues
- les associés en psychologie
- les travailleurs sociaux
- tout autre membre d'une profession réglementée ou paraprofessionnelle (dont les techniciens en éducation spécialisée) que le Conseil juge essentiel à l'offre de services et de programmes aux élèves ayant des besoins particuliers.

## 4. **RESPONSABILITÉS :**

### 4.1. La surintendance responsable du dossier ou son délégué :

- 4.1.1. assure la gestion du processus d'élaboration et de révision des protocoles;
- 4.1.2. fournit ce qui suit, en vue de l'évaluation des besoins des élèves :
  - 4.1.2.1. une description des services que fournissent actuellement les organismes externes (partenariats à court terme);
  - 4.1.2.2. une description des services que le Conseil offre actuellement avec son personnel professionnel et paraprofessionnel des Services aux élèves (partenariats à long terme);
  - 4.1.2.3. une description des services que le Conseil pourrait offrir avec son personnel professionnel et paraprofessionnel des Services aux élèves, mais qu'il n'offre pas pour des raisons financières ou parce que les exigences ne correspondent pas aux descriptions de travail ni aux qualifications de ce personnel du Conseil;
  - 4.1.2.4. l'identification de nouveaux partenaires possibles;
  - 4.1.2.5. une consultation auprès du comité mixte représentant le Conseil et le personnel professionnel et paraprofessionnel des services à l'élève.

## 5. **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À UN PARTENARIAT**

- 5.1. Chaque protocole doit énoncer que la direction d'école est responsable de l'organisation et de la gestion de l'école, conformément au Règlement 298 de la [Loi sur l'éducation](#).

- 5.2. Les renseignements à consigner sur l'admissibilité à un partenariat en ce qui concerne les organismes externes comprennent :
- 5.2.1. une description des services, des programmes et de l'organisme;
  - 5.2.2. la validation du statut d'organisme externe;
  - 5.2.3. les noms des représentants de l'organisme;
  - 5.2.4. les résultats prévus des programmes et services fournis;
  - 5.2.5. les qualifications et les relations de supervision du personnel de l'organisme externe qui fournit le service.
- 5.3. Les renseignements à consigner sur l'admissibilité à un partenariat en ce qui concerne le personnel professionnel des organismes externes qui sont membres d'un ordre de réglementation (tel le personnel professionnel des services à l'élève) comprennent :
- 5.3.1. les qualifications actuelles à l'égard des services à fournir;
  - 5.3.2. l'adhésion actuelle à l'ordre professionnel pertinent;
  - 5.3.3. une déclaration que la prestation de services est conforme aux normes d'exercice de la profession.
- 5.4. Les renseignements à consigner sur l'admissibilité à un partenariat en ce qui concerne le personnel paraprofessionnel des organismes externes comprennent :
- 5.4.1. une preuve d'activité sous la supervision clinique de membres du personnel de l'organisme externe qui sont membres actuels de l'ordre en question;
  - 5.4.2. des précisions sur le rôle et les responsabilités du personnel para professionnel, le nom du superviseur immédiat, le plan de supervision accompagné d'un échéancier et les compétences du superviseur.

## 6. MODALITÉS DU PROTOCOLE

- 6.1. Les frais ou les paiements versés aux organismes externes doivent être consignés dans le protocole d'entente.
- 6.2. L'utilisation par l'organisme externe de locaux ou de matériel du Conseil doit être définie dans le protocole d'entente et le bail, le cas échéant. Cette utilisation doit le cas échéant, respecter les modalités de la directive administrative [PAR 1.8 Utilisation communautaire des installations scolaires](#) et se concilier avec les besoins du personnel du Conseil sans entraver sa capacité à exécuter ses tâches.

## 7. RÉVISION DU PROTOCOLE

- 7.1. Une rencontre est organisée annuellement au besoin, par la surintendance ou la direction responsable, pour évaluer les programmes et les services fournis et pour revoir les protocoles et les services prévus de concert avec le personnel syndiqué (personnel professionnel et para professionnel des services à l'élève) et les organismes externes.
- 7.2. Les renseignements recueillis en vue d'élaboration et d'examen annuel doivent être conservés aux fins d'examens subséquents.
- 7.3. La surintendance (ou son délégué) soumet les ébauches de protocoles à la direction de l'éducation du Conseil aux fins de revue et d'approbation.

- 7.4. Des deux copies signées (documents originaux) d'un protocole d'entente, une est gardée au bureau de la surintendance d'affaires et des achats et l'autre est acheminée à l'organisme partenaire.

## 8. CESSATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE

- 8.1. Les conditions de cessation d'un protocole d'entente sont déterminées par le Conseil en consultation avec le personnel administratif des organismes externes et selon les modalités précisées dans le protocole.

## 9. RÉFÉRENCES

- 9.1. [Politique/Programme Note n°149 du 25 septembre 2009 : \*Protocole de collaboration avec des organismes externes concernant la prestation de services par des membres des professions réglementées de la santé, des membres des professions réglementées des services sociaux et des paraprofessionnels\*](#);
- 9.2. [Règlement de l'Ontario 181/98, \*Identification et placement des élèves en difficulté\*](#);
- 9.3. [Politique/Programme Note n°119 du 22 avril 2013 : \*Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario\*](#);
- 9.4. [Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française, 2004](#);
- 9.5. [Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, Code des droits de la personne de l'Ontario](#) et la [Loi sur l'éducation](#) et ses règlements;
- 9.6. [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées](#);
- 9.7. [Règlement de l'Ontario 298, \*Fonctionnement des écoles – dispositions générales\*](#).